

CHRONIQUE DE DROIT NÉO-ZÉLANDAIS

A Angelo et Y-L Sage***

I LOIS ET RÈGLEMENTS

A *Canterbury Earthquake Recovery Act 2011*

Christchurch, la ville principale de l'Île du Sud en Nouvelle-Zélande, a été durement affectée en février 2011 par les conséquences d'un séisme d'une magnitude de 6,3 sur l'échelle de Richter. Le '*Canterbury Earthquake Recovery Act 2011*' devait être la première mesure de nature législative prise pour répondre à ce désastre. Votée très rapidement, la loi abroge tout d'abord le '*Canterbury Earthquake Response and Recovery Act 2010*' pour lui substituer un texte mieux adapté aux nouvelles circonstances. Prévus pour une période limitée à cinq années, la loi dresse une liste des mesures urgentes à prendre et confère au ministre chargé de leur exécution les pouvoirs les plus étendus. En effet, les dispositions nouvelles lui permettent dorénavant non seulement d'ordonner l'expropriation des terrains et constructions qui selon lui ne présentent plus des caractères de sécurité suffisante pour leurs occupants mais aussi de fixer le montant de l'indemnité d'éviction. Enfin, l'article 71 du nouveau texte lui octroie une très grande latitude pour modifier, en tant que de besoin, 23 dispositions législatives antérieures pour les rendre compatibles avec le '*Canterbury Earthquake Recovery Act 2011*'.

B *Criminal Procedure Act 2011*

Ce texte représente la plus grande réforme des règles néo-zélandaises de procédure pénale entreprise depuis ces cinquante dernières années. Alors que l'on recensait avant le vote de la loi, 7 catégories d'infractions, celles-ci ont été ramenées à 4. Autre changement fondamental, le texte organise le nouveau régime applicable pour l'utilisation des jurys populaires dans les procès pénaux. Dorénavant ce droit n'est ouvert au prévenu que s'il encourt une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 2 années (En l'état des textes antérieurs, il suffisait d'encourir une peine d'au moins 3 mois). Enfin si dans le passé, les

* Professeur de droit à la faculté de droit de Victoria University of Wellington.

** Maître de Conférences (Hdr) à l'Université de la Polynésie française.

tribunaux disposaient du pouvoir discrétionnaire d'accorder la suppression du ou des noms des personnes poursuivies et condamnées, dorénavant la loi les oblige à expressivement motiver leurs décisions.

C Marine and Coastal Area (Takutai Moana) Act 2011

Ce texte abroge le *Foreshore and Seabed Act 2004* qui avait fait l'objet de vives critiques tant du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale que du Rapporteur Spécial des Nations Unies (*'The Situation of Maori People in New Zealand'* A/HRC/18/XX/Add.Y (2011)).

Le *Marine and Coastal Area (Takutai Moana) Act 2011* restaure les droits coutumiers que le texte de 2004 avait abolis, tout en tentant de les concilier avec les intérêts parfois divergents du reste de la population Néo-zélandaise. Ainsi si l'existence d'un droit au libre accès à l'ensemble des zones marines et côtières est expressément reconnu, des dispositions insérées dans la loi organisent en parallèle un nouveau régime applicable aux revendications coutumières intéressant ces zones. Par ailleurs, pour assurer une bonne information de la population la loi a créé un registre des zones marines et côtières sur lequel doivent être recensés l'ensemble des droits qui affectent les zones marines et côtières.

D Trans-Tasman Proceedings Act 2010

Le 'Trans-Tasman Proceedings Act 2010' a été adopté pour permettre la transposition dans le droit interne Néo-zélandais des dispositions de l'accord bilatéral de coopération judiciaire en matière civile et commerciale intervenu en 2008 entre les gouvernements Néo-zélandais et Australien (*'Agreement between the Government of New Zealand and the Government of Australia on Trans-Tasman Court Proceedings and Regulatory Enforcement (24 July 2008)'*).

Répondant à un souci de rationalisation et de réduction des frais de justice, ce texte facilite la reconnaissance réciproque par les juridictions Néo-zélandaises et Australiennes des significations et des notifications d'actes judiciaires et extrajudiciaires. Ainsi, le régime de l'obtention de preuves et de leur utilisation dans un des deux pays signataires est assoupli et sensiblement unifié. De même, l'article 13 du 'Trans-Tasman Proceedings Act 2010' précise qu'une assignation ou une notification d'un acte émanant d'une juridiction ou d'un plaideur néo-zélandais faites en Australie se verra conférer la même valeur que celle qui leur aurait été reconnue pour des actes de procédure intervenus entre australiens uniquement. L'accord bilatéral simplifie et facilite également l'exécution des décisions de justice intervenues dans l'un des deux pays dans l'autre pays signataire.

E Video Camera Surveillance (Temporary Measures) Act 2011

En 2007, la police perquisitionnait des campements situés dans les massifs montagneux d'Urewera où plusieurs personnes étaient soupçonnées de s'entraîner illégalement au maniement d'armes à feu.

Les quelques personnes qui ont été arrêtées devaient ensuite être inculpées pour infractions à la législation des armes à feu et à la loi néo-zélandaise contre le terrorisme (ce dernier chef d'inculpation devait cependant être abandonné faute de preuve).

Pour justifier son intervention et les perquisitions qui ont suivi dans ces camps, les autorités néo-zélandaises versèrent aux débats une série d'enregistrements de vidéos surveillance des séances d'entraînements. Toutefois, la défense prenant appui sur la jurisprudence *Hamed & Others v R* [2011] NZSC 101 (2 September 2011) faisait valoir que les preuves par enregistrements de caméras de vidéo surveillance n'étaient pas recevables devant une juridiction pénale. La Cour Suprême devait cependant estimer que par application de la section 30 du '*Evidence Act*', il était toujours possible pour les tribunaux dans les affaires d'une particulière gravité, d'user de leurs pouvoirs discrétionnaires pour retenir ou non un élément de preuve obtenu illégalement.

Pour éviter que pareille situation ne se reproduise, le Parlement néo-zélandais a voté le '*Video Camera Surveillance (Temporary Measures) Act 2011*' qui pour une durée de 6 mois, autorise dorénavant la police à conserver les enregistrements vidéo comme élément de preuve. Par ailleurs, la section 5 du même texte précise que les enregistrements de vidéo surveillance réalisés dans le cadre d'une opération d'infiltration ou de recherche ne constituent pas une situation de nature à entacher la validité des opérations de perquisitions. Texte d'application limitée dans le temps sa vocation est également de permettre au gouvernement de soumettre au Parlement néo-zélandais un projet de réforme du '*Search and Surveillance Bill 45-2(2009)*' qui faute de majorité n'avait pas pu être adopté lorsque l'affaire *Hamed & Others v R* avait été évoquée par les tribunaux.

II RAPPORTS

A Law Commission Report: Review of the Privacy Act 1993 ; Stage 4

La *Law Commission* a rendu public ses dernières observations sur le '*Privacy Act 1993*'. La *Law Commission*, soulignant la faiblesse des missions actuellement attribuées au *Privacy Commissioner* a d'abord recommandé que l'on envisage un renforcement de ses pouvoirs afin qu'il puisse non seulement, enjoindre par voie d'injonctions aux personnes morales et privées, de se conformer aux dispositions du '*Privacy Act*' mais aussi ordonner la cessation immédiate de pratiques qui y

contreviendraient. La *Law Commission* a également préconisé que pour les manquements les plus graves, le *Privacy Commissioner* puisse diligenter toutes mesures d'audits nécessaires des activités du contrevenant. Avec l'usage de plus en plus répandu du '*cloud computing*', technique qui consiste à déporter sur des serveurs situées à l'étranger les opérations de stockages et de traitements informatiques, la *Law Commission* a estimé nécessaire que les autorités prennent toutes mesures législatives utiles pour assurer une protection plus efficace des renseignements personnels qui sont envoyés électroniquement à l'étranger pour y être stockés ou traités. Sont plus particulièrement visés les transferts de données qui s'opèrent vers des pays dont la législation n'offre aucune garantie suffisante de confidentialité. A cet égard, la *Law Commission* a préconisé que les personnes morales ou physiques situées sur le territoire néo-zélandais qui se livrent à une telle activité soient tenues entièrement responsables des conséquences d'une utilisation détournée qui pourraient être faite de ces données personnelles.

B Waitangi Tribunal Report: Ko Aotearoa Tenei

'*Ko Aotearoa Tenei*' est le premier rapport gouvernemental rédigé par le Tribunal de Waitangi. Il analyse de manière exhaustive l'ensemble des mesures prise par plus de 20 ministères et organismes gouvernementaux en matière de protection des éléments de la culture Maori. Ce rapport rédigé après que la saisine du Tribunal de Waitangi '*Réclamation Wai 262*' ait été soumise par six demandeurs agissant tant en leur nom personnel que pour leurs '*iwis*' (leurs tribus). Leurs requêtes respectives tendaient toutes à demander au Tribunal de Waitangi d'apprécier les mesures prises pour assurer le respect des éléments essentiels de la culture maorie. On ainsi été analysées et évaluées la nature et la portée des protections actuellement conférées sur le patrimoine artistique et culturel des Maoris comme le '*haka*' (danse traditionnelle) ou encore le '*moko*' (les tatouages traditionnels). Ce rapport note que le droit positif néo-zélandais tend dans les faits à marginaliser la culture Maori en ce qu'il permet une libre commercialisation des œuvres artistiques qui s'en inspirent. Dans son rapport, le Tribunal recommande que les textes de lois régissant les droits de propriété intellectuelle, des marques et les droits d'auteur en particulier, soient rapidement amendés pour assurer une meilleure protection des éléments de la culture maori. En outre, le Tribunal de Waitangi a aussi attiré l'attention des autorités néo-zélandaises sur l'absence de protection de ces mêmes éléments lorsqu'ils étaient utilisés de manière qui dénigre ou offense la culture Maori.

III PRINCIPAUX OUVRAGES

A *Media Minefield* by Steven Price (New Zealand Journalists Training Organisation, Wellington, 2007)

Media Minefield est un ouvrage qui s'adresse plus particulièrement aux personnes désireuses d'aborder d'une manière simple les arcanes juridiques et législatifs du droit des médias en Nouvelle-Zélande. Les principales décisions des deux autorités de régulations et de contrôle ('*Broadcasting Standards Authority*' et '*Press Council*') sont citées et commentées. Sont également rappelés les principes directeurs du droit de la diffamation, des règles relatives à la protection de la vie privée ou encore de la violation de domicile. Sur le plan pratique, l'auteur propose aux lecteurs les vingt règles qui lui apparaissent indispensables pour pouvoir engager avec succès des poursuites à l'encontre des journalistes.

B *Reconstructing New Zealand's Labour Law* by Gordon Anderson (VUP, Wellington 2011)

Ce livre s'intéresse à l'ensemble des réformes entreprises en matière de droit du travail en Nouvelle-Zélande au cours des quarante dernières années. Les développements de l'auteur portent principalement sur l'*Employment Contracts Act 1991*, l'*Employment Relations Act 2000*. Outil de référence en la matière, cet ouvrage propose également au lecteur une analyse de la structure du droit du travail tel qu'il est aujourd'hui en vigueur. L'auteur se livre aussi à un travail de prospection pour déterminer quels devraient être les prochains développements du droit du travail en Nouvelle-Zélande.

